

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2013

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-CF479

présenté par

M. Dominique Lefebvre, M. Eckert, rapporteur M. Guillaume Bachelay, M. Baert, M. Laurent Baumel, M. Beffara, Mme Berger, M. Caresche, M. Castaner, M. Cherki, M. Claeys, Mme Delga, M. Jean-Louis Dumont, M. Emmanuelli, M. Fauré, M. Olivier Faure, M. Fruteau, M. Gagnaire, M. Goua, M. Grandguillaume, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Launay, M. Lebreton, M. Mandon, Mme Mazetier, M. Muet, M. Pajon, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rabin, M. Rodet, M. Terrasse, M. Terrier, M. Thévenoud, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vergnier

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa du I de l'article 1414 A et aux dispositions du premier alinéa du III de l'article 1417 du code général des impôts, en 2014, les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A du même code et des revenus prévus aux [I et II de l'article 1417 précité](#) sont revalorisés de 4 %. Les montants ainsi obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche. »

« III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à augmenter les plafonds de revenus prévus à l'article 1417 du code général des impôts, et les montants d'abattements prévus par l'article 1414 A du même code, qui sont utilisés pour l'application d'une douzaine de régimes d'exonérations ou d'abattements en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces seuils sont également utilisés s'agissant de la contribution pour l'audiovisuel public, de façon symétrique avec les exonérations prévues pour la taxe d'habitation. Enfin, ces plafonds de revenus servent également de référence pour les mécanismes d'exonération au titre de la CSG et de la CRDS, ainsi que de taux réduit au titre de la CSG.

La revalorisation de ces seuils à hauteur de 4 %, bien au-delà d'une simple indexation sur l'inflation de 0,8 %, permet notamment de revenir sur la décision du précédent gouvernement, liée au gel du barème de l'impôt sur le revenu en 2011, de ne pas revaloriser ces seuils et ouvre à un plus grand nombre de contribuables modestes le bénéfice de ces exonérations et abattements. Le gain pour les contribuables concernés est estimé à environ 450 millions d'euros, dont 270 millions d'euros en 2014 au titre des impositions locales et 180 millions d'euros en 2015 au titre des prélèvements sociaux.